



Arrêt

n° 278 219 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1340 OTTIGNIES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 26 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse a donné un « *ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale* » (annexe 13quinquies) à la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/02/2021 et en date du 17/09/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le

Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. en effet, l'intéressé est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».*

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir qu'aucun motif de la décision n'aborde les éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier, son droit à la vie privée et familiale, et qu'il n'est pas fait mention de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les liens familiaux qu'elle entretient avec sa mère, sa sœur et sa nièce, ni que sa nièce a introduit une demande de protection internationale et que ladite nièce et la mère de celle-ci (la sœur de la partie requérante) sont admises au séjour pendant la durée cette procédure. Elle considère que la « *motivation doit être exprimée dans la décision elle-même, et [que l'] on ne peut attendre ni de la personne concernée ni du Conseil qu'ils recherchent les raisons et les éléments que l'autorité a (dû) prendre en compte dans le dossier administratif* ». Elle conclut en soulevant que « *la décision entreprise ne comporte aucun motif portant sur la vie privée et familiale [de la partie requérante] et de sa famille, alors qu'elle avait pourtant l'obligation de tenir compte des éléments composant cette vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH et 7 de la Charte, dans le cadre du processus décisionnel, en vertu desdits articles ainsi que de l'article 74/13 et des obligations de minutie et de motivation* ».

3. Discussion.

3.1. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 26 novembre 2021 intitulée « *Évaluation article 74/13* » a été rédigée par la partie défenderesse et précise :

« Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale :

- Intérêt supérieur de l'enfant : lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.*
- Vie familiale : lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé a déclaré avoir un oncle, une sœur et sa mère en Belgique et ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est*

présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

• Etat de santé : lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé a déclaré que sa santé est bonne. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire ».

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.3. Le Conseil d'État, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, évoqué à l'audience du 8 septembre 2022, a néanmoins estimé que l'« autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.4. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être suivie, en l'état actuel des choses, en ce qu'elle répond dans sa note d'observations à l'argumentation du défaut de motivation de l'acte attaqué par rapport aux éléments visés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que cette disposition lui impose uniquement une obligation de prise en compte de ces éléments (qui a bien eu lieu comme en témoigne la note de synthèse figurant au dossier administratif) et non une obligation de motivation à leur sujet.

3.5. Le moyen unique est fondé en sa deuxième branche, en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) pris le 26 novembre 2021 est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------